



Distr. limitée
16 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay : projet de résolution révisé

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier les articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte, de la Convention relative aux droits de l'enfant³, en particulier les articles 37, 39 et 40, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, ainsi que de tous les autres traités internationaux pertinents,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 62/158 du 18 décembre 2007 et 65/213 du 21 décembre 2010, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/2 du 25 mars 2009⁵ et 18/12 du 29 septembre 2011⁶,

Rappelant également sa résolution 67/1 en date du 24 septembre 2012 intitulée « Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international »,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer,

Accueillant avec satisfaction les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁸,

Accueillant également avec satisfaction les Principes et lignes directrices des Nations Unies concernant l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁹,

Prenant acte des observations générales n° 21 (traitement avec humanité des personnes privées de leur liberté) et n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) du Comité des droits de l'homme, et les observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs) et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences) du Comité des droits de l'enfant,

Notant avec gratitude le travail important que réalisent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dans le domaine de l'administration de la justice,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination des conseils et de l'aide techniques qu'ils fournissent dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs activités respectives,

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

⁷ Résolution 61/177, annexe.

⁸ Résolution 65/229, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 10* (E/2012/30), chap. I, sect. A.

Étant convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des juristes sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la primauté du droit, la bonne gouvernance et la démocratie et veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant qu'il devrait exister dans chaque État un ensemble de recours effectifs contre les violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit de tous de recourir à la justice constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice contribue grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de leur liberté doivent continuer de jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Rappelant que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Ayant conscience qu'il faut exercer une vigilance spéciale en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

Ayant également conscience de la situation et des besoins particuliers des enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à ces forces ou groupes armés,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit également être une considération importante dans toutes les questions le concernant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne assumant sa subsistance,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général¹⁰;

2. *Prend également note avec satisfaction* du dernier rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté¹¹ et du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations

¹⁰ A/67/260.

¹¹ A/HRC/21/26.

Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face¹², tous deux soumis au Conseil des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et les programmes pertinents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

7. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et de maintenir la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

8. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

9. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, et invite à cet égard le groupe d'experts à tirer parti des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées;

¹² A/HRC/21/25.

10. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et engage les États à s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subissent pas des conditions de détention, des traitements et des peines qui constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives sur les conditions et les restrictions applicables à cette forme de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures effectives pour régler le problème de la surpopulation carcérale, y compris en ayant davantage recours, dans la mesure du possible, aux mesures alternatives à la détention provisoire et à la privation de liberté, en améliorant l'accès à l'aide juridique et en renforçant la capacité et l'efficacité du système de justice pénale et de ses structures;

13. *Continue* d'encourager les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁸ lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tous les autres organismes concernés à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

14. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être respectueux de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement à ses principes et dispositions;

15. *Encourage* les États qui n'ont pas encore intégré les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales en faveur de la primauté du droit à le faire et à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs visant à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier ainsi qu'à promouvoir, entre autres, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et à éviter dans toute la mesure possible la détention provisoire des mineurs;

16. *Souligne* combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réintégration des anciens délinquants mineurs, notamment au moyen de programmes d'éducation, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

17. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, y compris à réformer leur législation si besoin est, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice et remédier à celles commises;

18. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ni des châtimens corporels ne puissent être infligés pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, et invite les États à envisager d'abroger toute autre forme de réclusion à perpétuité pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

19. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, et à tenir compte ce faisant de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et renvoie à cet égard à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale à 12 ans, sans exception, qui est le minimum absolu, et de continuer à le relever;

20. *Encourage également* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants visés par des procédures judiciaires afin d'améliorer leur manière d'administrer la justice, en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

21. *Souligne* combien il importe de prêter une attention accrue aux répercussions de l'emprisonnement des parents sur les enfants et note avec intérêt le débat général d'une journée que le Comité des droits de l'enfant a organisé sur la situation des enfants de détenus, le 30 septembre 2011, et le résumé de la séance d'une journée que le Conseil des droits de l'homme a consacré aux droits de l'enfant¹³;

22. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents des services d'immigration et de police et autres agents intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation pluridisciplinaire adaptée dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et les droits de l'enfant;

23. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et à développer leurs activités de promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

24. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les entités et les programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs;

¹³ A/HRC/21/31.

25. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

26. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités de renforcement des capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix;

27. *Souligne* qu'il importe de rétablir et de renforcer les structures nécessaires à l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, car cela est essentiel pour instaurer la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général et appuyé par le Groupe de l'état de droit du Secrétariat, et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

28. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le contexte de la procédure d'examen périodique universel et dans les rapports qu'ils soumettent au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

29. *Invite* les titulaires de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

30. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à se pencher sur l'élaboration d'une série de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de

l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analysera le dispositif juridique et institutionnel international de protection des personnes privées de liberté, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies;

32. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
